



## Règlementation sur les Feux

### Est-il autorisé de brûler les déchets verts chez moi ? NON

Il est possible de déposer vos déchets verts en respectant les règles mises en place par votre commune ou intercommunalité (déchetterie ou collecte sélective). Par contre, il est interdit de brûler vos déchets verts (secs ou humides), que ce soit à l'air libre ou avec un incinérateur de jardin

### Est-il légal de faire un feu dans son jardin ?

La Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 (relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire) a modifié le code de l'environnement. Il est désormais interdit de brûler des biodéchets (dont font partie les déchets de jardin) à l'air libre et dans les incinérateurs.

Puis-je brûler des papiers dans mon jardin ?

De la même façon, il est interdit de brûler dans son jardin des papiers, cartons, plastiques, palettes, vieux pneus ou de déchets industriels : tout brûlage est rigoureusement interdit en vertu du règlement sanitaire départemental.

### Comment puis-je me débarrasser des branches d'arbres ?

Les souches d'arbres et autres résidus d'élagage peuvent être déposés gratuitement en déchetterie.

Une pratique qui pollue l'air et engendre des risques sanitaires :

La combustion à l'air libre des végétaux est une activité fortement émettrice de polluants : Outre la gêne pour le voisinage et les risques d'incendie qu'elle engendre, cette activité contribue donc à la dégradation de la qualité de l'air et à ses conséquences sanitaires.

### Qui pratique le brûlage à l'air libre ?

On recense trois grandes catégories de brûleurs de déchets verts :

1. Les particuliers
2. Les professionnels et les collectivités
3. Les agriculteurs

Est-ce que les agriculteurs ont droit de faire du feu ?

Quelles sanctions ?

L'application du règlement sanitaire départemental relève en premier lieu du rôle du maire. En vertu de l'article 7 du décret n° 2003-462 du 21 mai 2003, le non-respect d'un règlement sanitaire départemental, et notamment l'interdiction du brûlage à l'air libre, est une infraction pénale constitutive d'une contravention de troisième classe amende de 450 € maximum.